

Gestion des registres Banque Carrefour – normes de qualité

1. De manière générale, une donnée à caractère personnel est enregistrée de façon prioritaire dans les registres Banque Carrefour sur la base d'un document belge officiel (c'est-à-dire un document délivré par une autorité belge) : une carte d'identité (pour Belges ou étrangers), un passeport, un permis de travail, un permis de séjour, un acte établi conformément au Code civil (tel un acte de naissance ou un acte de décès),

Une donnée à caractère personnel ne peut être enregistrée dans les registres Banque Carrefour que si elle est basée sur un document (papier ou électronique) qui fournit suffisamment de précision sur la donnée en question. Il n'est donc jamais tenu compte d'informations transmises de façon orale ni de documents illisibles ou incertains quant à la donnée à caractère personnel concernée.

2. Si plusieurs documents entrent en ligne de compte après l'application des diverses règles de priorité, le document le plus récent sera pris en compte. Un document sans date sera toujours censé être le plus ancien.

En cas de doute ou de contestation, la Banque Carrefour de la sécurité sociale arbitre et prend la décision finale.

3. Selon la nature de la donnée à caractère personnel en question, des règles spécifiques s'appliquent.

La *date de naissance* et le *lieu de naissance* sont enregistrés, par ordre de priorité, sur la base d'un document belge officiel, d'un document établi par une instance de droit étranger dans le cadre de l'application de la réglementation européenne ou des conventions internationales en matière de sécurité sociale, d'une carte d'identité ou d'un passeport délivré par une autorité étrangère, d'un document comparable à un acte de naissance belge délivré par une autorité étrangère, d'un autre document officiel délivré par une autorité étrangère ou (en dernière instance) d'un document non officiel.

La *date de décès* et le *lieu de décès* sont enregistrés, par ordre de priorité, sur la base d'un document belge officiel, d'un document établi par une instance de droit étranger dans le cadre de l'application de la réglementation européenne ou des conventions internationales en matière de sécurité sociale, d'un document comparable à un acte de décès belge délivré par une autorité étrangère, d'un autre document officiel délivré par une autorité étrangère ou (en dernière instance) d'un document non officiel. Au lieu d'une date de décès réelle, il est possible d'enregistrer une date de décès fictive. Comme date de modification de l'état civil en "veuf / veuve", il est possible d'utiliser la date du certificat de vie du partenaire survivant dans lequel cette mention apparaît pour la première fois. Cette date peut ensuite également être utilisée comme date de décès du partenaire décédé. Dans la mesure où un acte de décès mentionne uniquement une période, le dernier jour de cette période peut être pris comme date de décès.

Le *nom*, les *prénoms*, le *sexe* et la *nationalité* sont introduits, par ordre de priorité, sur la base d'un document belge officiel, d'une carte d'identité ou d'un passeport délivré par une autorité étrangère, d'un document établi par une instance de droit étranger dans le cadre de l'application de la réglementation européenne ou des conventions internationales en matière de sécurité sociale, d'un document comparable à un acte de naissance belge délivré par une autorité étrangère, d'un autre document officiel délivré par une autorité étrangère ou (en dernière instance) d'un document non officiel. Pour le nom, les prénoms, le sexe et la nationalité, il n'est pas tenu compte de documents dont la période de validité était expirée à la date d'enregistrement de la donnée à caractère personnel en question dans les registres Banque Carrefour.

L'*état civil* est enregistré, par ordre de priorité, sur la base d'un document officiel ou (en dernière instance) d'un document non officiel.

Finalement, le *lieu de résidence principale* est enregistré, par ordre de priorité, sur la base du document le plus récent (quelle qu'en soit la nature).

4. En cas de doute ou de contestation, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a besoin de certains renseignements complémentaires pour l'application des règles précitées. Les acteurs concernés doivent, le cas échéant, pouvoir mettre à disposition les informations suivantes sur simple demande de la Banque Carrefour de la sécurité sociale : la nature du document justificatif (après application des règles de priorité précitées), la date d'établissement du document justificatif, les dates de début et de fin de la validité du document justificatif, la date à laquelle la donnée à caractère personnel d'identification adopte une valeur déterminée, l'identité de l'acteur concerné et la date d'enregistrement de la donnée à caractère personnel d'identification.
5. La Plate-forme eHealth dispose des autorisations nécessaires pour utiliser des données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, afin d'aider les professionnels des soins de santé à rechercher les numéros d'identification de leurs patients (voir respectivement les délibérations n° 11/2018 du 21 février 2018 et n° 20/2018 du 28 mars 2018 du Comité sectoriel du Registre national et la délibération n° 18/039 du 6 mars 2018 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé). Par une recherche phonétique sur la base du nom et de l'année de naissance d'un patient, ils doivent être en mesure de vérifier si ce patient dispose d'un numéro de registre national ou d'un numéro Banque Carrefour. Dans la négative, ils doivent être en mesure d'attribuer un nouveau numéro d'identification au patient.

Lors de la création d'un numéro Banque Carrefour pour un patient et de l'enregistrement de ses données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les professionnels des soins de santé doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- ils ne peuvent créer un numéro Banque Carrefour qu'en présence du patient (la création d'un numéro Banque Carrefour sur demande formulée par téléphone, par mail ou par d'autres moyens de communication est interdite);
- ils doivent se baser, sur un document ou un formulaire valable montré par le patient lui-même, pour compléter au maximum le MID (*minimum identification data*);

- dans leur dossier, ils prennent note des documents qui leur ont été montrés par le patient, comme le numéro de passeport et le lieu de délivrance de celui-ci ou le numéro de permis de conduire et l'indication du pays de délivrance;
 - le fournisseur de logiciel du professionnel des soins de santé procède à une recherche séquentielle et ne propose pas directement au professionnel des soins de santé la création d'un numéro Banque Carrefour.
6. Les hôpitaux et les laboratoires agréés de biologie clinique disposent des autorisations nécessaires pour utiliser des données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, afin d'aider les professionnels des soins de santé à rechercher les numéros d'identification de leurs patients (voir pour les hôpitaux les délibérations RN n° 21/2009 du 25 mars 2009 et n° 60/2009 du 7 octobre 2009 et la délibération n° 9/039 du 7 juillet 2009 du Comité sectoriel de la sécurité sociale ; et pour les laboratoires agréés de biologie clinique : la délibération RN n° 35 du 6 octobre 2010 et la délibération n° 10/078 du Comité de sécurité de l'information).

Si les médecins d'un hôpital ou d'un laboratoire agréé de biologie clinique doivent pouvoir déléguer l'action de créer un numéro BIS, élément obligatoire à mentionner sur une prescription d'un test COVID-19, à des employés administratifs de l'organisation, il est nécessaire que l'hôpital ou le laboratoire agréé de biologie clinique remplisse d'abord le document "Déclaration sur l'honneur du CoT (Circle of Trust), " et le renvoie à l'administration de tutelle.

Sans la mention "CoT", le médecin ne pourra en effet pas déléguer la tâche de création des numéros BIS au personnel administratif. Le critère "COT" est contrôlé par le service de la Plate-forme eHealth, qui ne permettra l'accès au système de création des numéros BIS que si le critère est honoré.

A la condition de prouver qu'ils respectent les 13 critères définis pour être considérés comme CoT ces organismes doivent être en mesure de vérifier, sous la responsabilité d'un médecin, par une recherche phonétique sur la base du nom et de l'année de naissance d'un patient si ce patient dispose d'un numéro de registre national ou d'un numéro Banque Carrefour. Dans la négative, ils doivent être en mesure d'attribuer un nouveau numéro d'identification (numéro BIS) au patient.

Lors de la création d'un numéro Banque Carrefour pour un patient et de l'enregistrement de ses données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour, conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, il doit être satisfait aux conditions suivantes:

- ils ne peuvent créer un numéro Banque Carrefour qu'en présence du patient (la création d'un numéro Banque Carrefour sur demande formulée par téléphone, par mail ou par d'autres moyens de communication est interdite);
- ils doivent se baser, sur un document ou un formulaire valable montré par le patient lui-même, pour compléter au maximum le MID (*minimum identification data*);
- le logiciel de l'hôpital ou du laboratoire agréé de biologie clinique procède à une recherche séquentielle et ne propose pas directement la création d'un numéro Banque Carrefour ;
- dans leur dossier médical informatisé, ils prennent note des documents qui leur ont été montrés par le patient, comme le numéro de passeport et le lieu de

délivrance de celui-ci ou le numéro de permis de conduire et l'indication du pays de délivrance et si possible transmettent une copie par mail à l'adresse identification@ksz-bcss.fgov.be en faisant référence dans le sujet du mail au numéro bis créé et en indiquant qu'il s'agit de documents d'identité.